



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022 A 18H00

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle des fêtes, sur convocation légale du cinq avril deux mille vingt-deux adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 10 - Suffrages exprimés : 14

Présents : Laurent GUEIT, Olivier HUNZIKER, Jean BONHOMME, Richard NEY, Philippe BAGNIS, Céline ROUSTAN, Lucie PELAUD, Jean-Marie LACATENA, Pierre BLANC, Laurence GAUD.

Absents excusés : Pamela D'HABIT

Jean-Jacques FOLETTI, pouvoir donné à Laurent GUEIT

Jean-Luc CASSINOTO, pouvoir donné à Philippe BAGNIS

Sophie VENTRE, pouvoir donné à Céline ROUSTAN

Martine GONTIER, pouvoir donné à Laurence GAUD

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Lucie PELAUD.

Le procès-verbal de la séance du 17 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le point de l'ordre du jour N° 12 est retiré.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'ajout à l'ordre du jour la question suivante :
Acquisition de bien vacant sans maître : parcelle C355 Barbaroux Charles.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **RAJOUTE** cette question en point n°23 de l'ordre du jour

D220411/01**COMPTE DE GESTION COMMUNE 2021**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

CONSIDERANT que le compte de gestion est établi par le comptable du Trésor public, en vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable,

CONSIDERANT que le conseil Municipal doit se prononcer sur la tenue des comptes du comptable public pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du comptable,

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	1 141 253,79 €	35 163,93€
Dépenses	980 814,59 €	78 152,17€
Résultat de l'exercice 2021	160 439,20 €	- 42 988,24 €
Résultat antérieur reporté	484 668,99 €	173 124,33€
Part affectée à l'investissement	0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture (ou solde d'exécution cumulé)	646 108,19 €	130 136,09 €

Ayant entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le compte de gestion du comptable pour l'exercice 2021 du budget principal dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour ce même exercice,
- **DIT** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

D220411/02**COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2021**

Sous la présidence de Monsieur Olivier HUNZIKER, adjoint délégué aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	1 141 253,79 €	35 163,93€
Dépenses	980 814,59 €	78 152,17€
Résultat de l'exercice 2021	160 439,20 €	- 42 988,24 €
Résultat antérieur reporté		

Part affectée à l'investissement	-	
Résultat de clôture (ou solde d'exécution cumulé)		
Restes à réaliser en recettes	0.00 €	4 407,50 €
Restes à réaliser en dépenses	0.00 €	6 159,88 €
Solde des restes à réaliser	0.00 €	10 567,38 €

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 CONSIDERANT que le conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Monsieur le Maire,
 CONSIDERANT que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote et quitte la séance.

Ayant entendu l'exposé du 1^{er} Adjoint

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ARRETE** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus,
- **ADOPTÉ** le compte administratif du budget principal de l'exercice 2021 annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire revient en séance.

D220411/03

AFFECTATION DU RESULTAT COMMUNE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
 VU la délibération n°D210414/02 du 11 avril 2022 adoptant le compte administratif 2022,
 Vu La commission des finances réunie le 4 avril 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **Décide** d'affecter le résultat de fonctionnement 2021 du budget principal comme énoncé ci-après.

Résultat de la section de fonctionnement

a. <u>Résultat de l'exercice 2021</u>	160 439,20 €
b. <u>Résultats antérieurs reportés</u>	485 668,99 €
c. <u>Part affectée à l'investissement exercice 2021</u>	00,00 €
Résultat à affecter = a + b + c	646 108,19 €

Solde d'exécution de la section d'investissement

d. <u>Solde d'exécution d'investissement 2021</u>	-42 988,24€
e. <u>Solde antérieur reporté</u>	160 439,20 €
f. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u>	130 136,09 €
g. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement 2021</u>	6 159,88 €

AFFECTATION DU RESULTAT

<u>Affectation en réserves (R 1068 en investissement)</u>	00.00 €
<u>Report en fonctionnement (R 002)</u>	646 108,19 €
<u>Report en investissement (R 001)</u>	130 136,09 €

D220411/04

TAXES LOCALES 2022

VU le code général des impôts,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'état 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales,

Vu le courrier de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des finances locales en date du 5 mars 2021 relative au vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 : rappel concernant la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant l'appartenance de la commune à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et la fiscalité additionnelle inhérente,

Considérant le projet de loi des finances pour 2021 qui prévoit la suppression totale et définitive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Le Conseil municipal est appelé, comme chaque année à délibérer sur la fixation du taux des impôts directs locaux perçus au profit de la commune : taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti.

	bases prévisionnelles 2022	taux 2022 (Communal + départemental)	produit fiscal attendu 2022
Taxe foncière (bâti)	1 152 000 €	35,49 %	408 845 €
Taxe foncière (non bâti)	17 100 €	93,24%	15 944 €
Total			424 789 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **N'augmente pas la part communale**

- Fixe les taux d'imposition comme suit :
 - Foncier Bâti = 35.49 % (20 % communal + 15,49 % départemental)
 - Foncier Non Bâti = 93.24 %

D220411/05

SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS 2022

Monsieur le Maire donne lecture des subventions aux associations proposées au Conseil au titre de l'année 2022 suite à l'étude des dossiers par la commission finances :

association	montant
Comité des fêtes	7 000,00 €
Nuits Musicales	1 500,00 €
Association des Boulistes Mazauguais	1 000.00 €
Trad'caramy	450,00 €
Soulida PROUVENCO	362,00 €
CIL	300,00 €
FCPE	100,00 €
FNACA	90,00 €

Il tient à préciser l'assemblée que la subvention prévue au budget du CCAS est de 13 000 €. Subvention en augmentation afin de relancer les actions du CCAS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ACCORDE** les subventions 2022 aux associations tel que présentées ci-dessus.

D220411/06

BUDGET COMMUNE 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'instruction budgétaire et comptable M14,
 CONSIDERANT que l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit désormais que la date limite de vote des budgets locaux est le 15 avril,
 CONSIDERANT que le budget doit être voté en équilibre réel,
 La commission des finances s'étant réunie le 4 avril 2022,

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif et rappelle aux membres du Conseil que le vote du budget primitif s'effectue par chapitre budgétaire pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
RECETTES		DEPENSES	
013. Atténuations de charges	15 000 €	011. Charges à caractère général	430 000.00 €
70. Produits des services	40 000.00 €	012. Charges de personnel	581 300.00 €
73. Impôts et taxes	631 678.00 €	014. Atténuations de produit	62 000.00 €
74. Dotations et participations	73 169.00 €	65. Autres charges de gestion courante	180 052.00 €
75. Autres produits de gestion courante	100 000.00 €		
Total des recettes de gestion	859 847.00 €	Total des dépenses de gestion	1 253 352.00 €
76. Produits financiers	0.00 €	66. Charges financières	18 620.50 €
77. Produits exceptionnels	0.00 €	67. Charges exceptionnelles	124 491.55 €
		022. Dépenses imprévues	29 491,14 €
Total des recettes réelles	859 847.00 €	Total des dépenses réelles	1 425 955,69 €
042. Op. d'ordre entre sections	0.00 €	023. Virement à la section investissement	80 000.00 €
		042. Op. d'ordre entre sections	0.00 €
Total des recettes d'ordre	0.00 €	Total des dépenses d'ordre	0.00 €
002. Résultat antérieur reporté	646 108.19 €		
TOTAL GENERAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	1 505 955,19€	TOTAL GENERAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 505 955,19 €

SECTION D'INVESTISSEMENT			
RECETTES		DEPENSES	
13. Subvention d'investissement 116-Bâtiements communaux	47 384 .96 €	116 : bâtiments communaux	100 000.00 €
		136 : acquisition de matériel	35 500.00 €
212-cimetiere	26 656,00 €	168 : équipements de loisirs	1 500.00 €
		175 : aménagement village	4 000.00 €
		182 : moulin à huile	5 000.00 €
		191 : nouvelle école	5 340.12 €
		211 : élaboration du PLU	5 000.00 €
		212 : cimetière	39 984.00 €
		218 : cabane pastorale	2 000.00 €
		217 : parcelle C57	6 000.00 €
		227 : accessibilité	20 000.00 €
		228 : Zone Artisanale	11 986,79 €
Total recettes d'équipement	74 040.96 €	Total dépenses d'équipement	236 310,91 €
10. Dotations, fonds divers, réserves (dont 1068)	00.00 €	16. Emprunt / remboursement du capital	61 113,76 €
1022.tam	15 000,00 €	10. Dotations, fonds divers, réserves (dont 1068)	00.00 €
27. Autres immobilisations. financières	00.00 €		
024. Produits de cessions	0.00 €		
Total recettes financières	89 040,96 €	Total dépenses financières	61 113,76 €
021. Virement de la section de fonctionnement	80 000.00 €		
040. Op. d'ordre entre sections	0.00 €	040. Op. d'ordre entre sections	0.00 €
Total recettes d'ordre	80 000.00 €	Total dépenses d'ordre	0.00 €
Restes à réaliser	4 407,50 €	Restes à réaliser	6 159,88 €
R001. Solde d'exécution reporté	130 136.09 €	D001. Solde d'exécution reporté	00.00 €
TOTAL GENERAL - RECETTES D'INVESTISSEMENT	303 584,55 €	TOTAL GENERAL - DEPENSES D'INVESTISSEMENT	303 584,55 €
TOTAL GENERAL	1 809 539,74 €	TOTAL GENERAL	1 809 539,74 €

Ayant entendu l'exposé de l'adjoint aux finances

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** le budget primitif 2022 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes tel qu'énoncé ci-dessus.

D220411/07

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-3-4° et 34,

VU le tableau des emplois modifié par délibération n°D12104-10 du 14 avril 2021,
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois pour l'année 2022,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **DECIDE** de mettre à jour le tableau des emplois pour l'année 2022 comme suit.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2022.

Le tableau des emplois est donc mis à jour tel que suit :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif	1	1	0
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	0	0	1
Adjoint Technique	4	4	0
FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	1	1	0

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET			
Grades par filières	Effectifs		
	Nb d'emplois existants	Nb d'emplois pourvus	Nb emplois non pourvus

FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint Administratif (30h par semaine)	1	1	0
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique (21h45 par semaine)	1	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM ppal 2 ^{ème} classe (31h par semaine)	1	1	0
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation ppal de 2 ^{ème} classe (28h par semaine)	1	1	0

D220411/08

CONVENTION ACQUAVABRE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de vouloir continuer le dispositif « piscine » pour les enfants de de l'école communale,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** la convention telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D220411/09

AIDE AUX SEJOURS DE LOISIR AVEC HEBERGEMENT 2022

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'aide aux séjours de loisirs avec hébergement pour l'année 2022.

Il propose de reconduire le dispositif de 2021 consistant en une aide financière d'un montant maximum de 15,00 € par enfant et par jour plafonnée à 2 semaines par an et par enfant.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ACCORDE** une aide financière aux enfants de la Commune dans le cadre des séjours de loisirs avec hébergement d'un montant maximum de 15,00 € par enfant et par jour plafonnée à 2 semaines par an et par enfant,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du Budget Commune 2022.

D220411/10

ACQUISITION DE BIEN VACANT SANS MAITRE : PARCELLE D42-D43 ROUBAUD JULES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019 reçu le 13 mai 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « ROUBAUD Jules » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ROUBAUD Jules, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83000 TOULON ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 42	L'ilivigne	7 980 m ²	Bois
D 43	L'ilivigne	220 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUBAUD Jules.

L'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019, visé par la préfecture le 13 mai 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de MAZAUGUES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

D220411/11

ACQUISITION DE BIEN VACANT SANS MAITRE : PARCELLE D302 ROUBAUD JOACHIM

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019 reçu le 13 mai 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147

de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « ROUBAUD Joachim » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ROUBAUD Joachim, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 83160 LA VALETTE DU VAR ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 302	Hubac du petit pré	13 725 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUBAUD Joachim.

L'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019, visé par la préfecture le 13 mai 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de MAZAUGUES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

D220411/13

ACQUISITION DE BIEN VACANT SANS MAITRE : PARCELLE C 425 TERRAS PAULUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019 reçu le 13 mai 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « TERRAS Paulus » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur TERRAS Paulus, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Le Village, 83136 MAZAUGUES »

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
------------------------	----------	------------	-------------------

C 425	Bézud	850 m ²	Bois
-------	-------	--------------------	------

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur TERRAS Paulus.

L'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019, visé par la préfecture le 13 mai 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté.

Ce bien immobilier revient à la commune de MAZAUGUES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

D220411/14

ACQUISITION DE BIEN VACANT SANS MAITRE : PARCELLE D 32-D33 RINAUDO JACQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019 reçu le 13 mai 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « RINAUDO Jacques » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur RINAUDO Jacques, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Les Caramagnoles, 83310 COGOLIN »

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 32	Hubac du luminaire	21 570 m ²	Bois
D 33	Hubac du luminaire	36 350 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur RINAUDO Jacques.

L'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019, visé par la préfecture le 13 mai 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de MAZAUGUES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

D220411/15

ACQUISITION DE BIEN VACANT SANS MAITRE : PARCELLE D456-D462-D463 FIORE FERDINAND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019 reçu le 13 mai 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « FIORE Ferdinand » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur FIORE Ferdinand, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Chemin Gilbert Charmasson, Marseille 16^{ème}, 13016 MARSEILLE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 456	Le luminaire	25 000 m ²	Bois
D 462	Le luminaire	1 040 m ²	Bois
D 463	Le luminaire	650 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur FIORE Ferdinand.

L'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019, visé par la préfecture le 13 mai 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de MAZAUGUES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

D220411/16

ACQUISITION DE BIEN VACANT SANS MAITRE : PARCELLE E451-E452 BND

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019 reçu le 13 mai 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « Bien Non Délimité » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens.

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Propriétaire du B.N.D né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « Rue Général de Gaulle, 8313 Mazaugues ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
D 451	Le luminaire	14 100 m ²	Bois
D 452	Le luminaire	615 m ²	Bois

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier du B.N.D.

L'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019, visé par la préfecture le 13 mai 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de MAZAUGUES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

D220411/17

PARCELLES C920-C922 : AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Vu le PLU de la commune,

Vu les dispositions des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du projet de la nouvelle potabilisation ainsi que d'une pose d'une canalisation de rejet des eaux de lavage au Caramy et suite à l'acquisition des parcelles C 920, C922, C919, C582, C584, il est nécessaire de déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var une demande de défrichement concernant les parcelles citées ci-dessus d'une contenance de :

C 920: 9 ares 46 ca : 946 m² à défricher

C 922: 3 ares 84 ca : 384 m² à défricher

C 919: 19 ares 19 ca : 162 m² à défricher

C 582: 10 ares 00 ca : 131 m² à défricher

C 581: 13 ares 80 ca : 219 m² à défricher

Surface totale à défricher : 1 842 m2

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **AUTORISE** le Maire à déposer au nom de la ville la demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles cadastrales C920, C922, C919, C582, C581
- **AUTORISE** le Maire et à signer tout document et acte relatif à ce projet.

D220411/18

DIA PARCELLE B593 « LES DEFENS »

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de département, articles L 142-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.215-21 du code de l'urbanisme,

Vu les dispositions des articles R 213-12 et L 213-14 du code de l'urbanisme,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 18 février 2022,

Vu la renonciation au droit de préemption au titres des espaces naturels sensibles du département en date du 15 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de faire valoir son droit de préemption par substitution au titre des espaces Naturels Sensibles, dans le but d'être aménagée pour être ouverte au public ainsi qu'à l'équipements nécessaires à la gestion courantes des terrains, conformément aux dispositions de l'article L.215-21 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à LA MAJORITE (POUR : MM Laurent GUEIT, Pierre BLANC, Jean BONHOMME, Jean-Luc CASSINOTO, Laurence GAUD, Olivier HUNZIKER, Jean-Marie LACATENA, Richard NEY, Lucie PELAUD, Philippe BAGNIS, Jean-Jacques FOLETTI. CONTRE : Sophie VENTRE, Céline ROUSTAN, Martine GONTIER)

- L'acquisition par voie de préemption par substitution du bien situé à Mazaugues, parcelle cadastrée section B 593 lieu-dit « Les défens », au titre des Espaces Naturels Sensibles, d'une superficie totale de 06 ha 20 a 00 ca, appartenant à Monsieur Agostino MUOLO et Madame Jacqueline MARS, dans le but d'être aménagée pour être ouverte au public ainsi qu'à l'équipements nécessaires à la gestion courantes des terrains, conformément aux dispositions de l'article L.215-21 du code de l'urbanisme
- Que la vente se fera au prix de 15 000,00 €, ce prix étant conforme à l'estimation du service des domaines,
- D'établir un acte authentique constatant le transfert de propriété dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision,
- Que le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la présente

décision,

- Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

D220411/19

VENTE TERRAIN ZONE ARTISANALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.215-21 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il convient de prévoir la division parcellaire de la Zone Artisanale cadastrée B 731 lieu- dit « La Crau de Sarrazin » en quatre lots afin de les proposer ces lots à la vente,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à LA MAJORITE (POUR : MM Laurent GUEIT, Pierre BLANC, Jean BONHOMME, Jean-Luc CASSINOTO, Olivier HUNZIKER, Jean-Marie LACATENA, Richard NEY, Lucie PELAUD, Philippe BAGNIS, Jean-Jacques FOLETTI. CONTRE : Sophie VENTRE, Céline ROUSTAN, Martine GONTIER, Laurence GAUD)

- **AUTORISE** le Maire à procéder à la division parcellaire de la parcelle cadastré B 731 en 4 lots ;
- **AUTORISE** le Maire à la mise ne vente des parcelles ;
- **AUTORISE** le Maire a effectué toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D220411/20

CONVENTION DE DELEGATION ENTRE LA COMMUNE DE MAZAUGUES ET L'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES » A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences

eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2227 et suivants et D.2224-5 et suivants, relatifs aux services publics industriels et commerciaux de l'eau et de l'assainissement, L.5211-18, précisant la notion de substitution de l'Agglomération aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pris antérieurement à un transfert de compétence, et L.5216-5 fixant les compétences des Communautés d'agglomération ;

VU la délibération communautaire 2021-394 du 10 décembre 2021, relative aux conventions de délégation entre les communes membres concernées et l'agglomération Provence Verte pour l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines » à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1^{er} janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été mis en place avec chacune des communes-membres sur l'année 2020 pour réaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions ;

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, les retards des études menées par l'Agglomération entraînant l'impossibilité de proposer aux élus communautaires le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, d'engager des discussions avec les services des communes et la nécessité absolue de poursuivre l'exercice de la compétence par voie de convention de gestion en 2021 ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de recensement de l'ensemble des ouvrages impactés par les eaux pluviales obtenus mi-juillet 2021, les ajustements avec les communes jusqu'à mi-septembre 2021 et que le sujet demande encore un certain nombre de réflexions et d'échanges avec les communes afin d'avoir une validation des mécanismes opérationnels et financiers assurant des équilibres financiers en concordance avec les objectifs de qualité de service associés à l'exercice de cette compétence ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, notamment l'article 14 qui introduit, après le 10° du I de l'article L. 5216-5 du CGCT, « la possibilité de déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées à l'une de ses communes membres » ;

CONSIDERANT, par conséquent, la nécessité de proposer un nouveau modèle de convention de délégation pour cette année 2022, redéfinissant le cadre générique des modalités d'exécution de la convention entre l'Agglomération et la Commune de Mazaugues;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune procède, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » et que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 2022, et qu'elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, dans son étendue et ses modalités d'exécution, et dont les effets pourront être stoppés par décision conjointe de la Commune et de l'Agglomération ;

CONSIDERANT la proposition de convention de délégation annexée à la présente délibération ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **APPROUVE** les modalités de la convention de délégation permettant à la Communauté d'agglomération de déléguer à la Commune de MAZAUGUES, l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines », à compter du 1er janvier 2022,
- **APPROUVE** le fait que la Commune de Mazaugues procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention,
- **APPROUVE** le fait que le calcul des attributions de compensation sera opéré de manière différée à la fin des conventions,
- **APPROUVE** le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

D220411/21

OUTIL WPPSI IV PSYCHOLOGUE EDUCATION NATIONALE

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier par lequel Mme Sabrina SCUTIFERO, Psychologue de l'Education Nationale de la circonscription de Garéoult sollicite un financement de l'outil WPPSI-IV, outil indispensable à l'exercice de ses fonctions.

Cet outil a pour but de détecter dès la maternelle si un enfant souffre d'un handicap. Il sert à comprendre le fonctionnement cognitif d'un enfant en difficulté afin de pouvoir lui apporter les aides et remédiations nécessaires en classe.

Cet outil à un coût total de 1 889,94€. Calculé au prorata en fonction de la taille des écoles du secteur de la psychologue. Le secteur représente 5 communes :

- St Zacharie (23 classes) : 649,00 €
- Nans-les-Pins (19 classes) : 536,00 €
- Plan d'Aups (10 classes) : 282,00 €
- Mazaugues (4 classes) : 113,00 €
- La Roquebrussanne (11 classe) : 310,00 €

Le coût de l'opération pour notre commune représente 113,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE

- **APPROUVE** le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessous.
- **PARTICIPE** à hauteur de 113,00 € pour le financement de l'outil WPPSI-IV.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D220411/22

INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE AUX RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R.20-53,

Vu le décret du 27 décembre 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance.
- Que le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance.
- Que l'article R.20-53 du code des postes et communications électroniques prévoit la révision annuelle du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- D'instaurer la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux de télécommunications.
- D'appliquer, conformément au décret du 27 décembre 2005 N°2005-1676 les tarifs maxima suivants :
 - Artère aérienne : 40 € par kilomètre et par artère
 - Artères en sous-sol : 30 € par kilomètre et par artère
 - Emprise au sol : 20 € par m2
 - Sur le domaine public non routier communal :
 - Artère aérienne : 1 000 € par kilomètre
 - Artères en sous- sol : 1 000 € par kilomètre

- Emprise au sol : 650 € par m2

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'assemblage des câbles tirés entre deux supports en aérien.

- De revaloriser ces montants chaque année automatiquement par application de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général relatifs aux travaux publics.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public relative aux réseaux de communications électriques.

D220411/23

ACQUISITION DE BIEN VACANT PARCELLE C355 BARBAROUX CHARLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 3° et L1123-4

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu l'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019 reçu le 13 mai 2019 en Préfecture

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la Commune.

Il expose que la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a créé une troisième catégorie de biens vacants et sans maître, les « *immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers* ».

Il était prévu qu'à chaque printemps, la Préfecture, après signalement par le Centre des Impôts Foncier, informe la commune de la présence éventuelle de ce type de biens sur le territoire communal.

Or seul le compte « Propriétaires inconnus » a été notifié.

Pourtant, la Commune, accompagnée par la SAFER PACA, a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces biens.

Plusieurs communes de notre département ont alerté la DDFIP sur cette situation. Cette dernière a répondu que les communes avaient effectivement la faculté d'identifier des biens relevant de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 autres que ceux identifiés par le CDIF.

Le compte de propriété « BARBAROUX Charles » obéit scrupuleusement à la définition du bien vacant et sans maître de type « Loi d'Avenir pour l'Agriculture ». En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès trentenaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur BARBAROUX Charles, né à une date inconnue, en un lieu inconnu et dont le dernier domicile connu est « 32 rue des prés, 95130 FRANCOVILLE LA GARENNE ».

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance	Nature cadastrale
C 355	Les Caranques	3 540 m ²	Agricole

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN 2 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété (0,35 €), la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BARBAROUX Charles.

L'arrêté municipal n°2019-URBA-13 du 06 mai 2019, visé par la préfecture le 13 mai 2019, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR le 24 juin 2019 à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de MAZAUGUES, à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITE :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 3° et L1123-4 du CGPPP.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

La séance est levée à 19 h 25